DABI/VAS

DOSSIER N°2025-05-27-/I.A-B.R\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Instance : ISIAKA Abdoul

C/

BAKOLE Rahim

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Rapporteur : CA CR.

RAPPORT

Attendu que suivant l’acte n°002/20215 du 28 avril 2025 du greffe de COUR D'APPEL DE COTONOU,maître SALAMI Mohamed, conseil de ISIAKA Abdoul, Léonard MONDJROTO, Marie Suzanne AYINON, Eric H. Ehouédé AINON, Martin COMBE, Jonas N’dah N’OUEMOU, Hervé SAGBO, Basile LOUGOUDOU et Rodi M. Vignon TOGBOSSOU, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l’arrêt n°2025-175/CC/CA-AB rendu le 24 avril 2025 par la chambre sociale de cette cour ;

Que par lettres numéros 5014/GCS du 28 avril 2025 du greffe de la Cour suprême, les demandeurs au pourvoi et leur conseil ont été invités à produire leurs moyens de cassation dans le délai de deux (02) mois, conformément aux dispositions de l’article 14 alinéas 1 et 2 de la loi n°2022-012 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que les mémoires ampliatif et en défense ont été produits ;

Que le procureur général a pris ses conclusions, lesquelles ont été communiquées aux parties pour leurs observations ;

Que seul maître SALAMI Mohamed a produit ses observations ;

Que le dossier est en état ;

EN LA FORME

Attendu que le présent pourvoi a été introduit dans les forme et délai de la loi ;

Qu’il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

Faits et Procédure

Attendu selon l’arrêt attaqué, que par procès-verbaux de non-conciliation numéros 002, 07, 08, 15, 297, 412, 446, 452 à 466/ MTFP/DDFPT-ZOU et 025/MFPTRA/DDFPT-ZOU, ISIAKA Abdoul MONDJROTO, Marie Suzanne AYINON, Eric H. Ehouédé AINON, Martin COMBE, Jonas N’dah N’OUEMOU, Hervé SAGBO, Basile LOUGOUDOU et Rodi M. Vignon TOGBOSSOU ont attrait la Société des Huileries du Bénin (SHB) de Bohicon devant la chambre sociale du tribunal de première instance de deuxième classe d’Abomey pour s’entendre la condamner à leur payer diverses indemnités et dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Que par jugement n°001/CS-20 rendu le 04 février 2020, la juridiction saisie a condamné la société des huileries du Bénin au paiement de divers montants au titre des dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

Que sur appels principal de maître Bernard PARAÏSO, conseil de la société des huileries du Bénin et incident de Léonard MONDJROTO, Martin COMBE et Jonas N’dah N’OUEMOU, la cour d’appel d’Abomey a confirmé le jugement entrepris en ce qu’il a alloué des indemnités forfaitaires à Léonard MONDJROTO, Martin COMBE et Jonas N’dah N’OUEMOU tenant à leur qualité de délégué du personnel, l’a infirmé entre autres, en ce qu’il a déclaré abusifs les licenciements prononcés à l’égard de Ernest MIKPON, Léonard MONDJROTO, Marie Suzanne AYINON, Eric H. Ehouédé AINON, Martin COMBE, Jonas N’dah N’OUEMOU, Hervé SAGBO, Basile LOUGOUDOU et Rodi M. Vignon TOGBOSSOU, puis statuant à nouveau, a dit que les licenciements prononcés à leur encontre sont légitimes ;

Que c’est cet arrêt qui est l’objet du présent pourvoi ;

DISCUSSION

1. Premier Moyen de cassation: Violation de l'article 33 du code foncier et domanial en vigueur au   
Bénin   
Il est fait grief à l'arrêt querellé d'avoir fait impasse sur le moyen de la prescription extinctive prévue   
par les dispositions de l'article 30 du code foncier et domanial ;   
Alors que: Les dispositions de l'article 33 du code foncier énonce que: « Le moyen tiré de la   
prescription est d'ordre public.   
Il peut être invoqué en tout état de cause et même d'office par le juge» Que le législateur a prévu   
que le juge peut d'office invoquer la prescription même si aucune des parties ne l'invoque ;   
Que dans le cas d'espèce, la Paroisse Saint François d'Assises a invoqué dans ses mémoires devant les   
juges du fond de la Cour d'Appel; (Cf: Les trois derniers paragraphes de l'arrêt entrepris à sa page 3)   
Qu'à même supposer que la demanderesse au pourvoi n'a pas invoqué l'application de l'article 30 à   
son profit, il fait obligation aux juges de fonds de le relever d'office ;   
Que ne l'ayant pas fait, les juges du fond ont violé les dispositions de l'article 33 du code foncier ;   
Que ce faisant, ils exposent l'arrêt querellé à la censure de la Haute Cour;   
Qu'il convient de casser cet arrêt sur ce chef ;  
  
2. Deuxième moyen de cassation: Défaut de réponse à conclusions ;   
Il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir rappelé les moyens développés dans ses mémoires et de   
n'avoir pas répondu dans son dispositif ;  
Que: « la demanderesse au pourvoi a conclu à la prescription extinctive prévue par les dispositions   
de l'article 30 du code foncier et domanial »; (cf page 3, avant dernier paragraphe de l'arrêt   
entrepris, Cf page 6 de son mémoire en cause d'appel en date du 22 février 2022)   
Que : le premier juge ainsi que les juges du fond ont subrepticement feint de ne pas tenir compte de   
ce moyen percutant pour faire droit à la demanderesse au pourvoi ;   
Que nulle part, dans son dispositif ni dans ses motifs, la Cour d'appel n'a fait cas ni du moyen de   
prescription ni motivé le silence gardé face à ce moyen ;   
Qu'il est fait obligation au juge de répondre à toutes les demandes formulées par les parties ;   
Que le défaut de réponse à conclusions constitue un moyen de cassation;   
Qu'il appert de casser l'arrêt n°2023-10/3ême CDPF/CA-AB du 22 Février 2023   
pour les différents motifs ci-dessus évoqués;  
  
3. Troisième Moyen de cassation: Violation de l'article 390   
du code foncier et domanial   
Il reproché à l'arrêt attaqué d'avoir constaté à tort l'échec du règlement amiable entre les parties;   
Aux motifs que : « Constate l'échec du règlement amiable entre les parties»   
Alors qu'aux termes de l'article 390 alinéa 1 et al2 stipule que :« Le règlement amiable donne lieu à   
l'établissement d'un procès-verbal qui doit comporter les indications ci-après :   
L'absence de règlement amiable doit également faire objet d'un procès-verbal.»;   
Quele législateur a fait obligation aux parties de faire constater le règlement amiable comme l'échec   
du règlement amiable par un procès-verbal ;   
Que dans le cas d'espèce, dame Marie-Flore GANDAHO étant fidèle catholique a proposé   
abandonner ladite parcelle au profit de la Paroisse Saint François d'Assise. C'est ainsi que la   
demanderesse au pourvoi a proposé de lui donner une somme dont décharges des acomptes sont   
versées au dossier judiciaire.   
Que la Cour d'Appel dit dans ses motifs qu'elle constate l'échec du règlement à l'amiable entre les   
parties alors que nulle part elle n'a reçu aucun Procès-verbal d'échec dudit règlement amiable ;   
Queles juges du fond avant de conclure au constat d'échec du règlement amiable doivent détenir le   
procès-verbal constatant ledit échec du règlement amiable entre les parties ;   
Que la Cour d'Appel ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article susvisé alors que les   
décharges des acomptes en exécution du règlement amiable sont au dossier judiciaire;   
Qu'elle a donc violé les dispositions de l'article 390 du code foncier et domanial Qu'il convient de   
casser sur ce chef, l'arrêt attaqué devant la Cour de céans;  
  
4. Quatrième Moyen de cassation: Violation de l'article 375 du code foncier et domanial en vigueur au   
Bénin.   
Il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir confirmé en toutes ses dispositions le jugement n°31/14-  
3ème F/B rendu le 08 août 2014 confirmant ainsi en violation de la loi, le droit de propriété des   
sieurs Jean-Jacques GBETOENONMON et Marie-Flore GANDAHO sur les parcelles querellées ;  
Aux motifs que : « Que le diocèse d'Abomey déclare être propriétaire du domaine sans rapporter la   
preuve de cette donation »; (page 12, paragraphe 3 de l'arrêt entrepris)   
Que: les juges du fond ont malicieusement écarté des débats les déclarations du sieur HOUEGBE   
Bernadin qui se trouve être le vendeur des sieurs Jean-Jacques GBETOENONMON et Marie-Flore   
GANDAHO, déclarations contenues dans le jugement attaqué devant lui ;   
Que le vendeur des sieurs Jean-Jacques GBETOENONMON et Marie-Flore   
GANDAHO a reconnu avoir vendu les parcelles sans aucune habilitation, que les parcelles querellées   
appartiennent à monsieur Léon HOUEGBE AHODATIN (donateur de la paroisse Saint François   
d'Assises) et que les parcelles vendues aux sieurs Jean-Jacques GBETOENONMON et Marie-Flore   
GANDAHO sont différentes de celles sur laquelle l'Eglise Catholique a érigé son bâtiment; (page 4, les   
4 derniers paragraphes du jugement confirmé)   
Alors que : l'article 375 précise que : « La preuve des droits fonciers se fait par le titre foncier.   
Toutefois, en ce qui concerne les terres non nanties de ce titre, la preuve peut êtrerapportée, entre   
autres, par :   
- le certificat foncier rural ;   
-la convention affirmée ou non ;   
- le certificat administratif;   
- les actes délivrés lors des opérations de lotissement ou de remembrement ;   
- les avis d'imposition;   
- le permis d'habiter ;   
l'aveu ;   
- le serment ;   
- les présomptions ;   
- le témoignage.»   
Que les dispositions de L'article 375 du code foncier et domanial élève le témoignage au même rang   
que les conventions de vente affirmées ou non;   
Que dans le cas d'espèce, il est constant et unanime au dossier que le vendeur des défendeurs au   
pourvoi, Monsieur Bernadin HOUEGBE a reconnu que la demanderesse au pourvoi occupe des   
parcelles différentes à celles querellées par les défendeurs au pourvoi ;   
Qu'en outre, il reconnait que la demanderesse a reçu effectivement don de Léon HOUEGBE   
AHODATIN, les parcelles querellées ;   
Qu'en faisant impasse sur les témoignages si révélateurs alors qu'au nombre des preuves de droit   
fonciers, le témoignage est au même niveau élevé aux rangs que les conventions, les juges du fond   
ont violé la loi ;   
Que ces juges de fond ont violé les dispositions de l'article 375 du code foncier et domanial ;   
Que leur décision encourt cassation sur ce point;  
  
5. Cinquième Moyen de cassation: Violation de l'article 396 al 2 du code foncier et domanial ;   
Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir confirmé le jugement en toutes ses dispositions et de n'avoir   
pas déclaré irrecevable l'action en contestation dont le premier juge a été saisi;   
Aux motifs que: «le premier juge a déclaré recevable l'action en contestation des défendeurs ;»   
Alors qu'aux termes de l'article 396 al2 qui dispose que: « Toutefois, l'action en contestation par un   
ascendant ou un descendant ou un collatéral direct ou indirect, d'une transaction effectuée par le   
propriétaire ou le présumé propriétaire sur un immeuble lui appartenant est irrecevable. »;   
10 Quedans le cas d'espèce, les parcelles querellées appartiennent aux époux   
Léon HOUEGBE AHODANTIN et ZOMAÏTOHOUE Véronique ;   
Que ces derniers ont fait donation à la Paroisse St François d'Assises de Bohicon et les membres de la   
même famille reviennent en contestation devant le premier juge en revendant quelques parcelles   
dudit domaine donné à la paroisse par les époux Léon AHODATIN HOUEGBE;   
Que la cour d'appel ayant confirmé le jugement qui n'avait pas déclaré irrecevable ladite action   
conformément aux dispositions de l'article susvisé a erré en droit ;   
Que les juges du fond ont violé les dispositions de l'article 396 du code et foncier ;   
Qu'il convient de casser l'arrêt querellé sur ce point;  
  
6. Sixième Moyen de cassation: Violation de l'article 410 al 2 du code foncier et domanial   
Il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir confirmé le jugement en toutes ses dispositions alors que le   
demandeur au pourvoi a soulevé la non communication dudit procès-verbal pour ses observations ;   
Alors qu'aux termes de l'article 410 évoque que: « Les procès-verbaux, avis ou rapports établis à   
l'occasion ou à la suite de l'exécution d'une mesure d'instruction sont remis par le juge à l'audience   
en copie à chacune des parties pour ses observations. Mention de cette remise est faite sur les   
feuilles de notes d'audience. » ;   
Que le premier juge a feint de ne pas communiquer à la demanderesse au pourvoi le procès-verbal   
de transport judiciaire qu'il a effectué ;   
Que devant les juges d'appel, la même demande a été faite, sans aucune suite, dans ses mémoires en   
cause d'appel en date du 23 février 2022 ; (Cf page 5, avant dernière phrase du mémoire en cause   
d'appel en date du 23 février 2022)   
Quela cour d'appel qui ne s'est pas conformée elle aussi aux dispositions de l'article 410 du code   
foncier et domanial, a violé la loi;   
Qu'une telle décision encourt cassation ;   
Qu'il suit de casser l'arrêt sur ce point.  
  
7. PAR CES MOTIFS   
Et tous autres à suppléer ou déduire au besoin d'office s'il échet;   
- Recevoir la demanderesse au pourvoi en son action;   
- Constater que l'arrêt n°2023-10/3eme CDPF/CA-AB du 22 Février 2023 est intervenu en violation   
des dispositions des articles 30, 33, 375, 390, 396 al2 et 410 du code foncier et domanial ainsi que du   
défaut de réponse à Conclusions ;  
- Casser en conséquence ledit arrêt ;   
- Renvoyer l'affaire devant la Cour d'Appel de Cotonou autrement composée ;   
- Condamner les sieurs Jean-Jacques GBETOENONMON, Marie-Flore   
GANDAHO et Bernadin HOUEGBE aux dépens.

PAR CES MOTIFS

**Reçoit en la forme le présent pourvoi ;  
  
Casse et annule en toutes ses dispositions l’arrêt 2025-175/CC/CA-AB rendu le 24 avril 2025 par la cour d’appel de cotonou ;  
  
Renvoie la cause et les parties devant la même cour autrement composée ;  
  
  
Met les frais à la charge du Trésor public.**

Porto-Novo, le 30 avril 2025

Le Président rapporteur,

CA CR